

Paielements anticipés

M. Pepin: Monsieur le président, je regrette de ne pas pouvoir répondre parce que je n'ai pas été prévenu. Si mon collègue me pose la question mardi ou un autre jour, je serai en mesure de lui donner ce renseignement.

Le président: L'article 1 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'article 1 est adopté.)

Sur l'article 2—

M. Nickerson: Monsieur le président, l'article 2 porte sur l'alinéa 7.1(4)c) de la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies. Cette disposition concerne les paiements relatifs au grain gourd. Monsieur le président, je suis très peu familier avec les aspects de l'exploitation agricole dans les Prairies, mais je sais que le vice-premier ministre qui a utilisé l'expression «grain gourd», dans son exposé aujourd'hui, est très au fait de la situation. Je me permettrai de lui demander ce que c'est que le grain gourd.

M. Pepin: Monsieur le président, il est vrai que j'ai beaucoup d'expérience. Dans son discours, mon collègue de Végréville a rappelé les années difficiles pour les céréaliers, la pire ayant été la campagne de 1968-1969. Cette année-là, les céréaliers ont eu à déplorer beaucoup de grain humide et de grain gourd. Quant à la signification des termes gourd et humide, je sais faire la différence quand j'ai les doigts gourds ou les mains humides. Cependant, je ne suis pas en mesure de préciser davantage cet après-midi. Je ferai rédiger une savante dissertation à l'intention de mon collègue.

Le président: L'article 2 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'article 2 est adopté.)

Le président: L'article 3 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'article 3 est adopté.)

Le président: L'article 4 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'article 4 est adopté.)

Le président: Le titre est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(Le titre est adopté.)

Le président: Le projet de loi est-il adopté?

Des voix: Adopté.

(Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3^e fois et adopté.)

[Français]

LA LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS**MESURE MODIFICATIVE**

L'hon. Pierre De Bané (au nom du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) propose: Que le projet de loi C-5, Loi modifiant la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, soit maintenant lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.

Monsieur le Président, les attributions et les pouvoirs qui sont accordés au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M^{me} Bégin) touchent à toutes les questions relatives à la promotion ou à la préservation de la santé de la population canadienne et relevant de la compétence du présent Parlement.

De nos jours, nous sommes exposés à diverses formes de rayonnement émis par un nombre croissant de produits industriels et de consommation. Tous les jours, des renseignements sont diffusés au grand public sur les risques liés au rayonnement ionisant et au rayonnement non ionisant. Bon nombre de personnes, toutefois, ne se rendent pas compte pleinement que sur le plan de l'exposition de la population au rayonnement ionisant, l'apport le plus important provient des rayons X. Les rayons X employés en médecine représentent plus de 90 p. 100 de l'exposition totale attribuable à des sources artificielles.

D'un autre côté, les rayons X constituent une partie essentielle de la pratique médicale moderne. On pense que la moitié de toutes les décisions importantes concernant la santé des malades sont fondées sur des procédures radiologiques.

Le besoin de se protéger contre les rayonnements ionisants et non ionisants se justifie du fait que l'exposition à ces rayonnements peut donner lieu à des effets nocifs qui se manifestent non seulement chez les individus exposés, mais également chez leurs descendants. En 1972, le gouvernement fédéral établissait la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, assumant ainsi la responsabilité de réglementer la sécurité des dispositifs émettant des radiations importés et vendus au Canada. Depuis ce temps, le ministère que dirige mon collègue, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, a élaboré et mis en œuvre des règlements visant divers types de dispositifs, dont les récepteurs de télévision, le matériel dentaire à rayons X, les fours à micro-ondes, les dispositifs à rayons X pour l'inspection des bagages, les appareils d'ultrasonothérapie, le matériel à rayons X pour usage diagnostique et le matériel à rayons X pour usage thérapeutique.

L'expérience gagnée par l'élaboration et l'application des règlements a fait ressortir les limites de la loi. Les modifications actuelles ont pour but de la consolider; elles permettront d'apporter à la Loi sur les dispositifs émettant des radiations les changements importants exposés ci-après.